

Lettre n°27 du 8 mars 2013



TVA : l'instruction enfin publiée !

Lors de notre dernière communication sur la TVA, nous avons mentionné la sortie d'une instruction fiscale commentant les mesures adoptées par la loi de finances rectificative.

Ce texte vient d'être publié et concrétise le travail conduit depuis de longs mois sur le maintien d'une fiscalité adaptée aux activités équestres.

Les arguments développés par la FFE et le GHN ont été entendus par le gouvernement français. Le rôle éducatif et social des sports et loisirs équestres a été déterminant pour défendre le taux réduit de TVA face aux

attaques de la Commission européenne.

Malgré cette solution, la menace d'une condamnation européenne plane toujours sur la France.

Seule une évolution des textes européens pourrait durablement assurer une fiscalité adaptée à l'équitation.

Nous restons mobilisés et poursuivons nos actions auprès de nos partenaires européens.

Bien à vous,

Serge Lecomte

Opérations à taux réduit :

Certaines opérations limitativement énumérées peuvent bénéficier d'un taux réduit de TVA. Voici la liste définie par le Ministère des Finances dans le Bulletin officiel des impôts:

1/ Les prestations correspondant aux droits d'utilisation des animaux à des fins d'activités sportives.

Ces prestations relèvent du taux réduit de 7%. Elles sont définies comme des opérations relatives à des équidés destinés à être utilisés à l'occasion d'activités encadrées par une fédération sportive au sens des dispositions du Code du sport.

Sont concernés :

- l'enseignement, l'animation et l'encadrement de l'équitation par une personne titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un titre à finalité professionnelle ;
- le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres répertoriées dans le Recensement des équipements sportifs : [le RES](#) (manège, carrière, écurie et équipements sportifs) ;

- l'entraînement, la préparation (pré-débourrage, débourrage et dressage) et les prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus (enseignement et installations recensées).

2/ Les ventes entre professionnels d'équidés morts ou vifs immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie

Ces prestations relèvent également du taux réduit de 7%.

Il s'agit :

- des ventes, locations, pré-débourrage, débourrage et prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole (tels que les chevaux de labour, de trait, ceux utilisés pour le débardage) ;
- des ventes d'étalons, de parts d'étalon en indivision ou de femelles à des fins reproductives, y compris leurs prises en pension ;
- des opérations de monte ou de saillie, des ventes de doses (paillettes) et d'embryons et des opérations de poulinage (sans intervention d'un vétérinaire).

3/ Les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie effectuées par des redevables de cette taxe à des personnes non assujetties et à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole

Ces activités relèvent du taux de 2,10%.

Consulter le [tableau des taux de TVA](#)

[Consulter l'instruction fiscale sur le Bulletin officiel des impôts](#)